

## **Procédure de consultation relative à l'avant-projet de loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements concernant les données salariales (LEADS)**

Madame la conseillère fédérale,

Votre correspondance du 7 juin 2024 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Le présent projet constitue la base légale pour la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements dans le cadre des nouvelles règles spécifiques portant sur l'imposition des travailleurs frontaliers en lien avec le télétravail et introduites dans le cadre des accords avec l'Italie et la France. Cette loi permettra donc à la Suisse de respecter les engagements internationaux pris dans ce domaine. En ce sens, nous adhérons au projet qui nous est soumis.

Aussi, nos remarques portent uniquement sur certaines dispositions légales en lien avec l'aspect pratique de leur application par les autorités fiscales cantonales et malgré la charge administrative supplémentaire que ces dernières subiront.

Selon le projet de loi, les données doivent être échangées entre les cantons et l'AFC par voie électronique (art. 18 LEADS). Cela présuppose que les cantons puissent également imposer la collecte des données par voie électronique s'ils le souhaitent. Aussi, il semble nécessaire de compléter l'art. 3 LEADS, qui régit les obligations de l'employeur afin d'éviter toute interprétation de la disposition légale.

Par conséquent, l'article 3 LEADS dans son premier alinéa, devrait être complété comme suit :

*« <sup>1</sup>L'employeur doit produire chaque année à l'autorité fiscale cantonale les informations concernant les données salariales des employés conformément à l'art. 129, al. 1, let. e, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), si un traité international prévoit l'échange automatique international de renseignements concernant ces données. L'employeur doit transmettre les informations sous forme électronique, à moins que le canton compétent n'en dispose autrement. »*

L'art. 3 LEADS, qui définit les obligations de l'employeur, devrait également préciser à quelle autorité fiscale cantonale les employeurs doivent communiquer les informations correspondantes. En effet et pour des raisons de cohérence, il convient de se référer à l'autorité fiscale compétente pour la perception de l'impôt à la source selon les art. 107, al. 1, let. b, et 107, al. 2, LIFD. Il serait ainsi clairement établi que les informations doivent être transmises au canton dans lequel le travailleur est assujéti à l'impôt. Pour les travailleurs domiciliés à l'étranger et en séjour hebdomadaire en Suisse, les informations devraient donc être envoyées au canton du séjour hebdomadaire. En revanche, pour les travailleurs domiciliés à l'étranger et sans séjour hebdomadaire en Suisse, les informations devraient être adressées au canton dans lequel l'employeur a son domicile ou son séjour, s'il s'agit d'une personne physique, ou au canton dans lequel se trouve le siège, l'administration ou l'établissement stable s'il s'agit d'une personne morale.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère fédérale, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 septembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
F. NATER

*La chancelière,*  
S. DESPLAND